



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

PRÉFET DE LA SOMME

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
"Somme aval et cours d'eau côtiers".
Composition de la commission locale de l'eau.
Arrêté cadre. Modificatif.**

ARRETE DU 28 FEV. 2018

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-4, R. 212-30, R. 212-31 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 20 à 23, portant création de l'agence française pour la biodiversité et prévoyant que les missions de l'agence des aires marines protégées et de l'ONEMA soient reprises par ladite agence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Somme aval et cours d'eau côtiers" et désignant le préfet de la Somme responsable de la procédure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié le 25 avril 2016 fixant la structure de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers";

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature du préfet de la Somme à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de structure de la composition de la commission locale de l'eau, suite :
 - à la délimitation des régions ;
 - à la création de l'agence française pour la biodiversité, au regard des missions de l'agence des aires marines protégées et de l'ONEMA, reprises par ladite agence ;
 - que sur le fondement de l'article R 212.29 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010, il appartient au préfet de la Somme d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et Cours d'eau côtiers" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Somme aval et cours d'eau côtiers" sont modifiés comme suit.

Article 2 : Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux comprend 39 membres titulaires, répartis comme suit :

- le conseil régional Hauts de France (deux représentants) ;
- le conseil départemental de la Somme (3 représentants) ;
- le conseil départemental de l'Oise (2 représentants) ;
- le conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) ;
- le syndicat mixte de pays du Grand Amiénois (un représentant) ;
- le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme AMEVA (un représentant) ;
- le syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral Picard (un représentant) ;
- le syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la Baie de Somme (un représentant) ;
- les syndicats mixtes de gestion de rivière et communautés de communes ayant cette compétence (un représentant) ;
- les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement (un représentant) ;
- les communautés d'agglomérations concernées du département de la Somme (3 représentants) ;
- les communautés de communes concernées du département de l'Oise (2 représentants) ;
- les communautés de communes concernées du département du Pas-de-Calais (un représentant) ;
- les maires désignés par l'association des maires de la Somme (15 représentants) ;
- les maires désignés par l'union des maires de l'Oise (3 représentants) ;
- les maires désignés par l'association des maires du Pas-de-Calais (un représentant).

Article 3 : Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations est composé de 20 membres titulaires, répartis comme suit :

- les chambres régionale et territoriales de commerce et d'industrie Hauts de France (2 représentants) ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat de la Somme (un représentant) ;
- la chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France (un représentant) ;
- la chambre départementale d'agriculture de la Somme (un représentant) ;

- la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme (un représentant) ;
- la fédération départementale des chasseurs de la Somme (un représentant) ;
- les associations de chasse sur le littoral (un représentant) ;
- les associations agréées de protection de l'environnement (2 représentants) ;
- les ligues et comités régionaux des sports nautiques des Hauts de France (un représentant) ;
- les associations syndicales de propriétaires riverains (un représentant) ;
- les associations de consommateurs (un représentant) ;
- les associations de victimes des inondations (un représentant) ;
- les associations porteuses de projets agro-environnementaux (un représentant) ;
- les associations représentant les usages industriels de l'eau (un représentant) ;
- les associations pour le développement de l'agriculture biologique (un représentant) ;
- la fédération professionnelle des entreprises de l'eau (un représentant) ;
- le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne-sur-Mer (un représentant) ;
- l'agence de développement et de réservations touristiques Somme Tourisme (un représentant).

Article 4 : - Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics est composé de 16 membres titulaires, répartis comme suit :

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts de France ou son représentant ;
- le préfet de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers", ou son représentant ;
- le préfet de l'Oise, ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, délégué de bassin Artois-Picardie (deux représentants) ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur inter-régional Hauts de France-Normandie de l'agence française pour la biodiversité (deux représentants) ;
- le directeur inter-régional de la mer, ou son représentant ;
- le directeur inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué régional Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur du centre national de la propriété forestière, délégation régionale des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant.

Article 2 :Le reste sans changement.

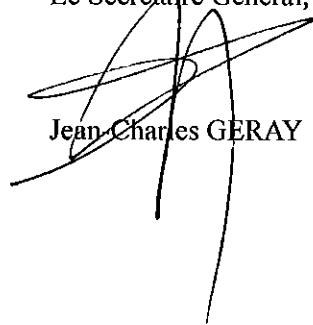
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais et mis en ligne sur les sites Internet des préfectures précitées et sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Somme aval et Cours d'eau côtiers".

Amiens, le **28 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Charles GERAY